

## DÉCISION 2025/03

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA FACTURATION DES FRAIS DE RESTAURATION POUR LES ELEVES EXTERIEURS A LA COMMUNE DE VILLABE INSCRITS EN ULIS

Le Maire de Villabé,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122.22,  
**VU** la délibération n°16/2020 du Conseil Municipal en date du 12 juin 2020 et à la  
délibération n°52/2020 en date du 18 septembre 2020 donnant délégation au Maire  
dans le cadre de l'article précité,

**CONSIDERANT** la modification de la convention sur l'application des frais de  
restauration pour les élèves non villabéens scolarisé en ULIS sur notre commune,  
**CONSIDERANT** la nécessité de revaloriser le tarif d'un repas de cantine pour les  
élèves extérieurs à la commune de 10 à 12 euros

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** il est proposé un avenant à la convention avec les mairies de Longpont  
sur Orge, Saint-Germain-lès-Corbeil, Grigny et Vert le Petit sur la modification de la  
convention suite à l'application des frais de restauration pour les élèves non villabéens  
scolarisés en ULIS sur notre commune.

**ARTICLE 2 :** L'article 4 de la convention est modifié comme suit :

« Article 4 : Facturation

La commune d'accueil facturera chaque mois à la commune de résidence de l'enfant le  
tarif extérieur en vigueur fixé par délibération du conseil municipal, par enfants et par  
repas, soit 12.00€ »

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera consignée dans le registre des décisions du  
Maire, publiée sur le site internet de la ville et transmise au représentant de l'état dans  
le département de l'Essonne.

Fait à Villabé, le 11 février 2025

**Karl DIRAT**

Maire de Villabé  
Vice-Président de la  
C.A Grand Paris Sud  
Seine Essonne Sénart



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux après du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.